TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VI. LA JUSTICE · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 116

La saisine directe de la Cour de garantie démocratique

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte.

VOTATION · QUESTION N° 116

Le droit de tout citoyen de déférer une norme en vigueur à la Cour

Approuvez-vous que tout citoyen puisse, sans condition de nombre, déférer à la Cour de garantie démocratique une loi ou une autre norme déjà en vigueur, comme le prévoit l'article 3 du Titre XIX de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Tout citoyen peut, sans procès, déférer une norme en vigueur à la Cour, qui statue en 3 mois et écarte les saisines manifestement infondées.

SI LE NON L'EMPORTE

La saisine directe est écartée ; il resterait à écrire une autre voie, par exemple un filtre comparable à celui de la question prioritaire de constitutionnalité.

En bref

Aujourd'hui, un citoyen ne peut contester une loi en vigueur devant le Conseil constitutionnel qu'au cours d'un procès, et seulement si le Conseil d'État ou la Cour de cassation lui renvoie sa question. La Constitution d'urgence supprime ces 2 conditions : tout citoyen, sans condition de nombre, peut déférer à la Cour de garantie démocratique une norme entrée en vigueur. La Cour statue dans les 3 mois ; elle rejette par ordonnance motivée les saisines manifestement irrecevables ou infondées. Son collège de juristes juge les questions techniques ; les choix de société vont à son collège citoyen, tiré au sort, puis, s'il y a lieu, au peuple. La question porte sur ce seul droit de saisine.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne supprime pas tout filtre : la Cour rejette par ordonnance motivée les saisines manifestement irrecevables ou infondées.
- Elle ne permet pas d'annuler une norme adoptée par le peuple après le contrôle préalable, sauf atteinte au noyau intangible, aux interdits du droit des gens ou aux règles de révision du socle protégé (Titre XIX, article 3, dernier alinéa).

- Elle ne donne pas le dernier mot aux juges : sur un choix de société, le collège citoyen statue, et le peuple peut être appelé à ratifier (Titre XIX, article 4).
- Elle ne porte pas sur le contrôle exercé avant la promulgation, ouvert au Conseil des Sept, à 11 membres du Collège du Contrôle démocratique, à 77 membres de l'Agora citoyenne ou à un dixième d'une chambre.
- Elle ne dit rien d'un recours ouvert au justiciable qui n'est pas citoyen, ni aux personnes morales : ce point reste ouvert.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution de 1958 n'ouvre aucun recours direct. Avant la promulgation, seuls le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des 2 assemblées, « ou soixante députés ou soixante sénateurs » peuvent déférer une loi au Conseil constitutionnel (article 61).

Après la promulgation, la voie est celle de la question prioritaire de constitutionnalité, en vigueur depuis le 1er mars 2010 : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative » « porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, » « le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État » « ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » (article 61-1). Il faut donc un procès, et un double filtre.

L'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique fixe 3 conditions : la disposition contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ou constituer le fondement des poursuites ; elle ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme, « sauf changement de circonstances » ; la question ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux (article 23-2). Devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, elle doit être nouvelle ou sérieuse ; ils ont 3 mois pour se prononcer, puis le Conseil constitutionnel 3 mois pour statuer. Seule une partie peut soulever la question : « Le juge ne peut le faire d'office », rappelle le Conseil d'État.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur ce fondement « est abrogée » à compter de la publication de la décision ou d'une date ultérieure que celle-ci fixe (article 62).

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, articles 61, 61-1 et 62 ; Conseil d'État, « La question prioritaire de constitutionnalité devant la juridiction administrative ».

Le texte soumis au vote

Constitution d'urgence, Titre XIX, article 3, version 8 du 26 octobre 2026 (extraits) :

> Après son entrée en vigueur, une norme peut être déférée à la Cour par tout citoyen, sans condition de nombre ; la Cour statue dans les trois mois. Elle rejette par ordonnance motivée les saisines manifestement irrecevables ou infondées.
>
> […]
>
> Le collège de juristes instruit et rend son avis motivé. Si la question relève du contrôle technique, cet avis emporte correction ou validation. Si la question relève du contrôle politique, au sens de l'article 2 du présent titre, la Cour la transmet, accompagnée des rapports contradictoires, au collège citoyen, puis, s'il y a lieu, au peuple dans les conditions de l'article 4.
>
> […]
>
> Par dérogation à l'article 5 du présent titre, une norme adoptée par le peuple après ce contrôle ne peut plus être annulée, sauf atteinte au noyau intangible ou aux interdits du droit des gens, constatée dans les conditions du 7° de l'article 3 du Titre XVIII, ou méconnaissance, postérieure à ce contrôle, des conditions de révision du socle protégé.

Dispositions liées : la composition de la Cour, 9 juristes élus et 77 citoyens tirés au sort (Titre XIX, article premier) ; la distinction du contrôle technique et du contrôle politique (article 2) ; le jury constitutionnel citoyen (article 4) ; la

garantie des droits fondamentaux (article 5) ; la question 22, sur les citoyens tirés au sort dans les juridictions.

Les faits, chacun avec sa source

1. Du 1er mars 2010 au 30 juin 2026, le Conseil constitutionnel a rendu 1 091 décisions sur des questions prioritaires de constitutionnalité : 697 de conformité (63,9 %), 269 de non-conformité totale (24,7 %), 79 de non-conformité partielle (7,2 %), 46 autres.
 Source : Conseil constitutionnel, bilan statistique au 30 juin 2026.
2. Sur la même période, 1 234 questions lui ont été transmises : 558 par le Conseil d'État, 676 par la Cour de cassation. Il a rendu 110 décisions en 2011, 42 en 2024, 55 en 2025 et 31 au premier semestre de 2026 ; son délai moyen de jugement est de 74 jours.
 Source : Conseil constitutionnel, bilan statistique au 30 juin 2026.
3. Le bilan publié par le Conseil constitutionnel ne dit pas combien de questions ont été soulevées devant les juges puis arrêtées par le filtre : la part des questions écartées avant d'atteindre le Conseil n'y figure pas.
 Source : Conseil constitutionnel, bilan statistique (page consultée le 11 novembre 2026).
4. En Allemagne, où toute personne peut saisir directement la Cour constitutionnelle fédérale, celle-ci a reçu 5 352 saisines en 2021, dont environ 95 % de recours individuels ; 67 recours ont abouti, soit 1,29 %. Parmi les refus d'admission, 79,4 % n'étaient pas motivés.
 Source : Legal Tribune Online, 23 février 2022, d'après la statistique annuelle de la Cour pour 2021.
5. La Cour de garantie démocratique compterait 9 juristes élus pour 9 ans et 77 citoyens tirés au sort pour 2 ans ; son collège de juristes délibère à 7 membres au moins, son collège citoyen à 52 au moins.
 Source : Constitution d'urgence, Titre XIX, article premier.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation du nombre de saisines ni des moyens de la Cour n'existe. Un ordre de grandeur étranger : en 2021, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a reçu plus de 5 000 recours individuels ; en France, le Conseil constitutionnel juge entre 42 et 110 questions prioritaires de constitutionnalité par an. La Constitution d'urgence ne dit pas qui signe les ordonnances de rejet, ni avec quels effectifs. Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Aujourd'hui, pour contester une loi, il faut d'abord un procès : l'enfreindre, être poursuivi ou attaquer quelqu'un, avec un avocat et des années de procédure. Celui qu'une loi atteint sans qu'aucun litige ne naisse n'a aucune voie.
- Le filtre est tenu par le Conseil d'État et la Cour de cassation, qui peuvent arrêter une question sans que le Conseil constitutionnel la voie jamais ; le bilan publié ne dit même pas combien de questions s'arrêtent là.
- Près d'une décision sur 3 rendues depuis 2010 a constaté une inconstitutionnalité, totale ou partielle : des lois contraires à la Constitution se sont appliquées jusqu'à ce qu'un procès offre l'occasion de les contester. La saisine directe raccourcit ce délai.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'engorgement : la Cour allemande reçoit plus de 5 000 recours par an pour 1,29 % de succès, et 79,4 % de ses refus ne sont pas motivés. Ici, 9 juristes devraient instruire chaque saisine et motiver chaque rejet en 3 mois : ou la Cour étouffe, ou le filtre devient expéditif.
- Sans procès ni intérêt à agir, la contestation devient abstraite et militante : toute loi pourrait être attaquée le lendemain de sa publication par ses adversaires, et vivre des mois sous la menace d'une annulation.
- Le filtre actuel a une vertu : la question arrive portée par un cas réel, déjà instruite par 2 degrés de juges, et le Conseil constitutionnel statue en 74 jours en moyenne. Un grief sans litige prive le juge de ce que les faits lui apprennent.

- Le recours direct existe ailleurs : en Allemagne, toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle fédérale. La Constitution d'urgence y ajoute un délai de 3 mois et l'obligation de motiver chaque rejet, quand 79,4 % des refus de la Cour allemande ne le sont pas.
- La Constitution appartient à ceux qu'elle régit. Avant la promulgation, 77 membres de l'Agora suffisent à saisir la Cour ; après, il serait étrange d'exiger du citoyen plus qu'un grief sérieux. Et sur un choix de société, ce sont des citoyens tirés au sort qui statuent.

- « Manifestement irrecevables ou infondées » : le texte ne dit pas qui signe l'ordonnance, ni si elle peut être contestée. Le sort de la plupart des saisines dépendrait d'une formule large, maniée par un petit nombre de juristes.
- « Tout citoyen » exclut l'étranger, l'entreprise ou l'association, qui peuvent aujourd'hui soulever une question prioritaire au cours de leur procès ; et la loi adoptée par le peuple échappe presque entièrement à ce recours. La voie s'ouvre pour les uns et pourrait se fermer pour d'autres.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, article par article. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Titre XIX, article 3, deuxième alinéa. Les articles premier à 6 du Titre XIX ne se révisent qu'à froid : une fois la Constitution d'urgence adoptée, défaire ce choix exigerait 2 votations séparées de 12 mois au moins, la seconde à la majorité des trois cinquièmes (Titre XVIII, article 3, second alinéa).

Unité de la matière — Satisfaite

Une seule matière : le droit de tout citoyen de saisir la Cour d'une norme en vigueur. Le filtre et le délai en sont les modalités ; la composition de la Cour, autre objet, n'est pas mise aux voix ici.

Clarté — En délibération

« Déférer » et « norme » sont des mots de juriste : la fiche les explique, le bulletin non. Le libellé ajoute « une loi ou une autre norme » pour dire que les règlements sont compris ; il ne dit pas que la Cour peut rejeter une saisine par simple ordonnance.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la contestation d'une loi en vigueur reste réservée à ceux qui sont parties à un procès, après un filtre exercé par des juges ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni protection des droits ni engorgement ; ses effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible — Satisfaite

La question ne porte pas atteinte au noyau intangible : elle confirme une voie de recours que la Constitution d'urgence institue. Le noyau garantit par ailleurs que la Cour ne peut être supprimée, et que tout électeur peut la saisir d'une norme qui y porterait atteinte (Titre XVIII, article 3, 7°).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Qui rend l'ordonnance de rejet : un juriste seul, une formation, le collège entier ? Peut-on la contester, et devant qui ? Le texte ne le dit pas.
- Le justiciable qui n'est pas citoyen, l'entreprise, l'association gardent-ils une voie, par exemple une question soulevée au cours de leur procès ? La Constitution d'urgence ne la prévoit pas expressément.
- Faut-il un délai pour agir après l'entrée en vigueur d'une norme, comme il en existe pour d'autres recours, ou la saisine doit-elle rester ouverte sans limite de temps ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Depuis 2010, la question prioritaire de constitutionnalité permet de contester une loi en vigueur, mais seulement au cours d'un procès et à travers un double filtre. La Constitution d'urgence fait le choix de la saisine directe à son Titre XIX, article 3 : la fiche, d'abord ouverte, demande donc au peuple s'il le confirme.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que tout citoyen puisse saisir directement la Cour de garantie démocratique d'une loi qu'il estime contraire à ses droits fondamentaux ? » Écartée : libellé de départ, plus étroit que le texte : l'article 3 vise toute norme, et non la seule loi, et n'exige pas que les droits du requérant soient en cause ; depuis, la Constitution d'urgence a tranché, et la question doit le dire.
- « Voulez-vous que chaque citoyen puisse enfin défendre lui-même la Constitution contre les lois qui la violent ? » Écartée : « enfin » et « les lois qui la violent » plaident pour le oui et présument le résultat du contrôle.
- « Approuvez-vous la suppression du filtre du Conseil d'État et de la Cour de cassation ? » Écartée : c'est un effet de l'article, non son objet ; et la formule tait que la Cour garde un filtre, l'ordonnance de rejet.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la procédure de contrôle · la Cour de garantie démocratique · le jury constitutionnel citoyen

La riposte, dans l'Autodéfense : « Des tirés au sort pour juger de la constitutionnalité des lois : le droit livré aux amateurs » · « Plus aucun juge ne pourra arrêter une loi votée par le peuple »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La question prioritaire de constitutionnalité · Le contrôle de constitutionnalité · L'État de droit

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vi-justice/question-116-saisine-directe-cour-garantie/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 116, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.